

(N<sup>o</sup> 16)

S<sup>e</sup> au mil huit cent cinquante ette de mariage quatre, le vingt quatre Septembre, à la mairie de la commune de la Mairie à Sérivé.

Acte de mariage entre Jeanne Bertrand, veuve à Poiret, le troisième floréal au trois de la république, inscrit aux registres de l'état civil de cette commune, fils majeur du Jean Joseph âgé de trente ans et de Marie Antonette née Marcellesi, âgée de cinquante un ans, consentant en vertu d'une pièce qui a été déposée, laboureur de cette commune y demeurant d'une part; Et Demoiselle Ange Luminati Lucini, veuve à Sottra le trois du mois de Décembre mil huit cent vingt sept, ainsi que il résulte de son extrait de naissance qui nous a été déposée, fille majeure de Jean Baptiste Lucini, âgé de soixante ans et de Claire Marie Luciani, âgée de cinquante six ans, laboureuse demeurant à domicile dans la commune de Sottra, à ce présent et consentant d'autrepart; Si dit futur époux déclare qu'il n'a pas aucun acte qui règle leur droit appartenant aux actes préliminaires du mariage, tout les publications faites les dimanches, six et dia sept du courant, auxquelles aucune opposition a été faite. Les dits futurs époux auxquels on a donné lecture du chapitre n<sup>o</sup> 5, titre cinquième premier du code napoleon, ont

Jeune, t'me Giudri Bernardin  
et l'autre auge Bouainie Facini en  
presence des sieurs 1<sup>e</sup> Peretti Charles  
Philippe âgé de cinquante ans, 2<sup>e</sup> Peretti  
Sebastien âgé de quarante trois ans et  
Peretti Pascal, âgé de quarante sept ans  
et Peretti Francois âgé de vingt  
ans propriétaire domicilié et demeurant  
dans cette commune, non parois des époux  
Apostol qui nous Maire de la  
commune de Lébie, faisant le  
fonction d'officier public de l'état  
civil, auquel prouve au nom  
de celor que les dits futurs époux  
sont unis en mariage. —  
 aussitôt les dits époux nous ont  
déclaré que du mariage futur, est  
née une enfant âgée de deux ans  
et appelée Marie Béatrice, auquel  
ils reconnaissent pour fille légitime.  
 Et ont ces dits témoins et partieys  
faire ce savoir signer, le  
présent acte de mariage, —  
apres lecture faite. —

Soyez, le jour, mois et anques esme.

H. A. Peretti